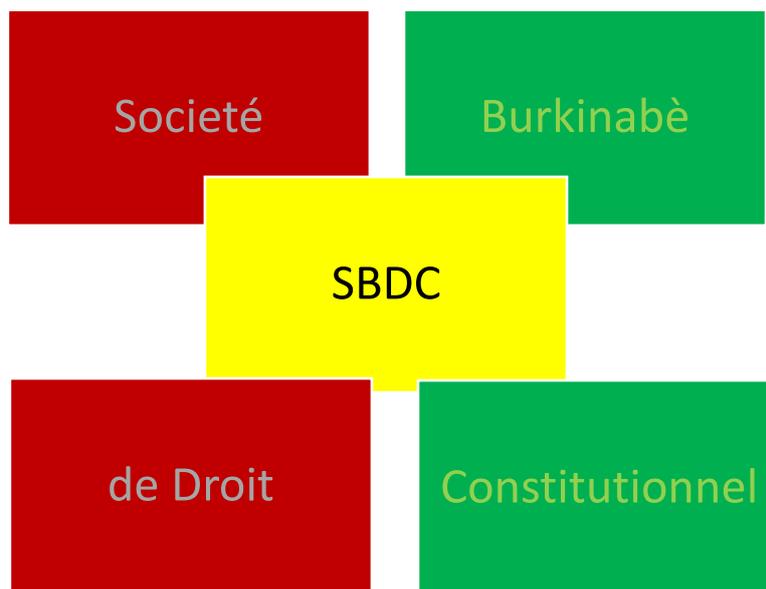


SOCIÉTÉ BURKINABÈ DE DROIT CONSTITUTIONNEL (SBDC)



STATUTS

SOCIETE BURKINABE DE DROIT

CONSTITUTIONNEL (SBDC)

CHAPITRE I : CREATION, DENOMINATION ET BUTS

Article 1 : CREATION ET DENOMINATION

Il est créé entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts et règlement intérieur une association dénommée « Société Burkinabè de droit constitutionnel ». Son sigle est SBDC.

Son siège social est fixé à Ouagadougou. Il peut être transféré à tout autre lieu du territoire burkinabè par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil exécutif.

La SBDC a vocation à l'implantation nationale et à créer des démembrements, à savoir des Représentations extérieures, des coordinations régionales, des sections provinciales, des divisions communales, et des actions tank dans les universités et institutions d'enseignement et de formation, sous le contrôle du Conseil exécutif national.

A titre provisoire la Société utilise les coordonnées suivantes :

Adresse postale : 03 BP 7104 Ouaga 03 ;

Téléphone : (+226) 25408605/ 76627511 /51080900

Article 2 : BUTS

La SBDC a pour but :

- Le développement du droit constitutionnel et du constitutionnalisme
 - La consolidation de la démocratie, de la bonne gouvernance et de l'Etat de droit
 - Le renforcement de la protection des droits et libertés fondamentaux
 - Le contrôle citoyen sur le respect de la constitution, de la démocratie, de la décentralisation, des droits et libertés fondamentaux de l'homme
 - La surveillance du processus des élections et l'amélioration de la transparence des scrutins.
 - La formation du peuple sur les questions politiques, constitutionnelles et démocratiques
 - L'éducation du citoyen sur les mécanismes de sa participation à la gestion des affaires de l'Etat et de la Société
 - Tous autres actions ou activités qui peuvent contribuer à la réalisation de ses buts.
-
- **Article 2 bis : LES MOYENS D' ACTIONS**

La SBDC poursuit ses buts par deux types de moyens.

Les moyens intellectuels, à savoir des colloques, des symposiums, des conférences, des séminaires, des ateliers, des universités d'été, des journées de réflexion, des avis techniques, des prises de positions et opinions doctrinales, des déclarations, des campagnes de sensibilisation, des rapports, le plaidoyer, etc.

Les moyens opérationnels sur le terrain, à savoir des contacts avec les gouvernants et gouvernés, l'administration et les administrés, le lobbying, la surveillance, l'organisation de manifestations, la participation et la collaboration à des actions concrètes du peuple et de la société civile, etc.

CHAPITRE II : DES MEMBRES

Article 3 : LES CATEGORIES DE MEMBRES

La Société est composée de cinq (05) catégories de membres :

- a) Sont membres titulaires les personnes physiques admises en cette qualité par le Conseil exécutif de la Société. Elles sont titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme jugé équivalent ou d'une expérience professionnelle de haut niveau.
- b) Sont membres juniors les personnes physiques suivant une formation et ayant moins de trente ans.
- c) Sont membres d'honneur les personnes physiques ou morales admises en cette qualité par le Conseil exécutif en considération du soutien qu'elles apportent ou sont susceptibles d'apporter à la Société aux plans matériel, financier, scientifique ou moral.
- d) Sont membres fondateurs les personnes présentes ou représentées à l'assemblée constitutive. La liste est annexée aux présents statuts. Les membres fondateurs sont membres titulaires ou membres juniors.
- e) Sont membres ordinaires tous autres membres, qui n'ont pas été spécialement affectés à une catégorie

Le conseil exécutif décide de l'affectation d'un membre à une catégorie à l'admission du nouveau membre ou en session spéciale, soit sur demande soit d'office.

Article 4 : DES DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les membres ont le droit de prendre part aux réunions et activités de la Société ; ils bénéficient à titre prioritaire des activités de la Société.

Les membres de la Société acquittent annuellement une cotisation dont le montant est fixé par le Règlement intérieur. Ils doivent participer aux activités scientifiques et sociales de la Société, sauf absence dûment justifiée auprès du Conseil exécutif.

La qualité de membre se perd par décès, par démission ou par radiation prononcée par le conseil exécutif pour non respect des obligations statutaires ou pour motif jugé grave. En cas de contestation, le Conseil scientifique tranche en dernier ressort.

CHAPITRE III : LES ORGANES

Article 4 bis : CATEGORIES D'ORGANES

La SBDC se structure comme suit :

Les organes centraux : l'Assemblée générale, le conseil exécutif, le conseil scientifique, le conseil spécial, le conseil de coordination, le conseil stratégique.

Les organes décentralisés : les Représentations extérieures, les coordinations régionales, les sections provinciales, les divisions communales, les actions thank.

L'Assemblée générale, le Conseil exécutif et le Conseil scientifique sont les organes régis par les statuts et règlement intérieur de la SBDC

Les autres organes sont directement rattachés au Président du conseil exécutif et sont institués et régis par arrêté de celui-ci

Article 5 : L'ASSEMBLEE GENERALE

Elle se compose de tous les membres de la Société.

Elle se réunit une fois par an sur convocation du Conseil exécutif. Elle peut se réunir exceptionnellement à la demande du Conseil exécutif, du Conseil scientifique ou du tiers des membres de la Société. L'ordre du jour est arrêté par le Conseil exécutif.

L'Assemblée générale :

- élit les membres du Conseil exécutif ;
- examine et approuve le rapport administratif et financier de la Société ;
- délibère sur le programme d'activités et vote le budget.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents et votants.

Article 6 : LE CONSEIL SCIENTIFIQUE

Le Conseil Scientifique est l'instance scientifique suprême de la Société.

Il fixe les orientations scientifiques et doctrinales de la Société.

Le Conseil scientifique est chargé de valider le programme d'activités et les productions scientifiques de la Société.

Il statue en premier et dernier ressort sur les contentieux au sein de la Société.

Il comprend 5 membres désignés par le Conseil exécutif à raison d'un respectivement parmi les membres fondateurs, les membres titulaires, les membres juniors et les membres d'honneur ; outre le Président du Conseil exécutif. Il est présidé par le membre le plus ancien dans le grade universitaire le

plus élevé. En cas d'indisponibilité, il est suppléé par celui des membres présents qui répond à ce critère.

Il est constitué pour un mandat de 4 ans renouvelable.

Article 7 : LE CONSEIL EXECUTIF

C'est le bureau et l'organe de direction de la Société

Ses membres sont élus pour un mandat de quatre ans renouvelable. Il comprend :

- un président, qui doit en toute hypothèse être Enseignant de rang magistral spécialiste du droit constitutionnel ou de la science politique
- un vice-président ;
- un porte-parole ;
- un secrétaire général ;
- un secrétaire général adjoint chargé des relations avec les institutions publiques ;
- un secrétaire général adjoint chargé des relations avec les organisations privées ;
- un secrétaire général adjoint, chargé de l'organisation ;
- un secrétaire général adjoint chargé de la l'information et de la communication ;
- un trésorier ;
- un trésorier adjoint ;

Les membres du Conseil exécutif sont élus par l'Assemblée générale. Toutefois, pour la première mise en place, les membres du premier Conseil exécutif sont élus par l'Assemblée des membres fondateurs.

Le président du Conseil exécutif représente la Société dans tous les actes de la vie civile ; il peut déléguer ses attributions aux autres membres du Bureau.

Le Conseil exécutif administre la Société entre les réunions de l'Assemblée générale. Il peut nommer des conseillers et créer des commissions spéciales ou tous organes nécessaires à la poursuite des objectifs de la Société.

Il délibère valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Le Conseil exécutif décide de l'admission des nouveaux membres.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 8 : LES PRÉSIDENTS D'HONNEURS

La dignité de président d'honneur est conférée par le Conseil exécutif conformément aux dispositions de l'article 3 d) ci-dessus. Elle peut être également conférée à des personnalités hautement qualifiées dans le domaine scientifique et qui ont été d'un apport considérable pour la vie de la Société. Dans ce dernier cas, il doit être enseignant de rang magistral ou expert de notoriété scientifique publique. Tout Président d'honneur siège au Conseil scientifique avec voix délibérative. La durée de son mandat au Conseil scientifique est liée au mandat du Conseil exécutif qui lui a conféré cette dignité.

Article 9 : LES PRÉSIDENTS ÉMÉRITES

L'éméritat peut être conféré aux anciens présidents de la Société, au terme de leur mandat. Ils doivent, en toute hypothèse être enseignant de rang magistral. Ils siègent au Conseil Scientifique avec voix délibérative. Cette dignité est conférée à vie.

CHAPITRE IV : DES RESSOURCES

Article 10 : LA NATURE DES RESSOURCES

Les ressources de la Société sont constituées par les cotisations de ses membres et toutes autres ressources légales notamment subventions, dons, legs et revenus de son activité.

Article 11 : LA GESTION DES RESSOURCES

Les ressources de la Société sont gérées conjointement par le Président du Conseil exécutif et le trésorier. Ils rendent compte à l'Assemblée générale et sont cosignataires et coresponsables des engagements financiers.

CHAPITRE V : DE LA TRANSFORMATION ET DE LA DISSOLUTION

Article 12: TRANSFORMATION

La modification des présents statuts ne peut être effectuée que par une assemblée générale extraordinaire, convoquée à cet effet ; l'assemblée générale extraordinaire, sur proposition du Conseil exécutif, statue à la majorité des trois quart (3/4) des membres présents et votants, sur proposition du Conseil exécutif. Le quorum requis pour délibérer est constitué de 2/3 des membres.

Article 13 : DISSOLUTION

La dissolution ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire, convoquée à cet effet. L'assemblée générale extraordinaire, sur proposition du Conseil exécutif, statue à la majorité des quatre cinquièmes (4/5) des membres présents et votants. En cas de dissolution, les biens de la Société sont attribués à toute association scientifique burkinabè ou étrangère poursuivant des buts similaires ou, à défaut, à l'Etat burkinabè. Le quorum requis pour délibérer est constitué des trois quarts (3/4) des membres.

Article 14: REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur complète les présents statuts et détermine les modalités de leur exécution.